



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers présents : 20

Nombre de votants : 23

L'an **deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à 20 h 00**, le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARS DE COUTAIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mickaël DERANGEON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 avril 2026

Présents : DERANGEON Mickaël,

ANGOT Nicolas,
BARREAU Florence,
BEILLEVAIRE Marc,
BOSCH Morgane,
BROSSET Antony,
DECORPS Emeline,
DELOURME Matthieu,
EVEILLARD Véronique,
FICHEUX Eric,
GERBAULT Cécile,
GRAVOT Ronan,
LARBEIGT Céline,
LE BERRE Philippe,
LESCOAT MONTAGNE Catherine,
MERAND Frédéric,
ORDUREAU Olivier,
REMOND Marie-Noëlle,
ROUSSEAU Freddy
VILA Khadija,

Excusé ayant donné pouvoir :

FEIVET Stéphanie a donné pouvoir à Catherine LESCOAT MONTAGNE,
GLEZ Hélène a donné pouvoir à Marie-Noëlle REMOND,
PELTIER Laëtitia a donné pouvoir à Antony BROSSET.

Secrétaire de séance : Emeline DECORPS

Monsieur Mickaël DERANGEON constate le quorum et ouvre la séance
Approbation des procès-verbaux des 20 mars 2026 et du 7 avril 2026.
Approbation de l'ordre du jour.

AFFAIRES GENERALES

1. INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Par courrier du 10 avril 2026 remis en mains propres à l'accueil de la mairie, Monsieur Michel MERLET a fait part de sa démission. La démission d'un conseiller municipal est régie par les dispositions des articles L2121-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et l'article L270 du Code électoral.

Le poste étant vacant, il convient de désigner un conseiller municipal. Une liste électorale ayant été constituée pour les élections municipales, le siège vacant a été attribué au suivant sur la liste soit Monsieur Antony BROSSET et a été dûment convoqué.

Le Conseil Municipal félicite Monsieur Antony BROSSET et l'accueille dans la fonction de conseiller municipal.

2. CREATION D'UN CINQUIEME POSTE DE CONSEILLER DELEGUE ET FIXATION DE SON INDEMNITE

Vu l'article 30 de la loi dite « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 disposant que les conseillers municipaux qui n'ont pas été élus adjoints peuvent recevoir délégation du Maire ;

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confrère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par un conseiller municipal ;

Vu la délibération du 7 avril 2026 créant 4 postes de conseillers délégués, et considérant qu'il convient, pour développer les échanges avec les citoyens et être réactif, de déléguer les missions suivantes relatives à la Communication : Gestion des réseaux sociaux, la communication vers les citoyens et administrer le site internet,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de procéder à la création d'un cinquième poste de conseiller municipal délégué, étant entendu que le taux des indemnités de ce délégué est identique à celui voté à travers la délibération sur la fixation des indemnités des élus du 7 avril 2026 ; soit 4.90% de l'indice Brut. La création de ce 5^{ème} poste respecte l'enveloppe globale indemnitaire réglementaire.

Le Conseil Municipal décide, à la majorité, une abstention, de créer un cinquième poste de conseiller délégué et de lui attribuer une indemnité de fonction. Le taux de cette indemnité est fixé à 4,90% de l'indice brut.

Madame REMOND indique que cette création monte à 12 les membres du bureau municipal et demande s'il est prévu d'y intégrer la liste minoritaire.

Monsieur le Maire indique que non au vu des échanges depuis l'installation et d'autant plus sur un poste à la Communication. Monsieur le Maire précise qu'au vu des remarques portées en séance du 7 avril, les services ont procédé à des vérifications auprès de l'AMF qui a bien confirmé que le respect des délais d'envoi de convocation (jours francs) été bien respecté. De même, la tenue de la séance d'installation, qui par mesure de sécurité s'est tenue salle Saint Marine ne nécessitait pas de demande préfectorale.

3. NOUVELLE ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Le CCAS est un établissement public administratif communal qui est géré par un conseil d'administration dont le nombre de membres est fixé par le conseil municipal. Le CCAS :

- met en place les actions générales de prévention et de développement social dans la commune où il siège, tout en collaborant avec des institutions publiques et privées.
- s'investit dans des demandes d'aide sociale, et les transmet aux autorités ayant en charge de prendre ces décisions.
- s'occupe des secours d'urgence ou des colis alimentaires.

Par délibération du 7 avril 2026, numéro D20260407-06, Monsieur Michel MERLET a été élu représentant au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Saint Mars de Coutais.

L'article R123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles institue la règle selon laquelle « *Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.* »

Par suite de la démission de Monsieur Michel MERLET, intervenue le 10 avril 2026, et en l'absence d'autre candidat sur la liste, l'article R123-9 du CASF impose de procéder dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Afin de pallier d'éventuelles démissions à venir, le Conseil Municipal de procéder à une nouvelle élection des représentants au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S. en constituant une liste dont le nombre de candidats est supérieur à 5.

- Mme Emeline DECORPS,
- Mme Cécile GERBAULT,
- Mme Véronique EVEILLARD,
- Mme Khadija VILA,
- Mme Hélène GLEZ
- Mme Catherine LESCOAT MONTAGNE

4. DESIGNATION DES CANDIDATS A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (C.C.I.D)

L'article L 1650 du Code Général des Impôts (C.G.I.) prévoit que dans chaque commune il est institué une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) composée du Maire ou de l'adjoint délégué, et pour les communes de plus de 2 000 habitants, de huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants.

Ces huit commissaires titulaires ainsi que les huit commissaires suppléants sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune.

A la suite du renouvellement des Conseils Municipaux, il appartient au Conseil Municipal de proposer 32 personnes pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs. En présence de liste incomplète ou en l'absence de liste, le Directeur Départemental des Finances Publiques sera amené à désigner d'office des commissaires conformément à la loi.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, constitue la liste qui sera présentée à la Direction Générale des Finances publiques.

	Nom - Prénom	TH	TF	CFE	ELU
1	M.		x		
2	Mme	x	x	x	
3	Mme		x	x	
4	Mme		x		
5	Mme		x		
6	Nicolas ANGOT				x

7	Eric FICHEUX				x
8	Freddy ROUSSEAU				x
9	Emeline DECORPS				x
10	Khadija VILA				x
11	Matthieu DELOURME				x
12	Véronique EVEILLARD				x
13	Ronan GRAVOT				x
14	Antony BROSSET				x

5. DESIGNATION D'UN MEMBRE DANS LES COMMISSIONS MUNICIPALES SUITE A LA DEMISSION DE M.MICHEL MERLET

Suite à la délibération D20260407-05 du 7 avril 2026, Monsieur Michel MERLET, conseiller municipal, a été désigné membre des commissions suivantes :

- « Ressources - Finances Ressources Humaines »
- « Urbanisme et aménagement du territoire »

Suite à sa démission, intervenue le 10 avril 2026, le poste à ces commissions municipales est aujourd'hui vacant.

Les commissions municipales devant respecter la représentation proportionnelle du Conseil Municipal, seul l'élection d'un nouveau membre issu de la même minorité que l'élu démissionnaire est nécessaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, procède à la nomination de Monsieur Antony BROSSET sur les deux commissions.

6. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE TE44

TE44 intervient sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. Il assure la continuité et la qualité du service public de l'énergie, en cohérence avec ses valeurs de confiance, de mutualisation.

Au quotidien, TE44 accompagne les collectivités vers une transition énergétique adaptée à leur territoire :

- Investissement dans les réseaux de distribution électrique et gaz,
- Concevoir, installer et maintenir les installations d'éclairage public,
- Accompagner les collectivités dans l'aménagement des infrastructures de télécommunications,
- Assister les collectivités dans la maîtrise de l'énergie et les achats d'énergie
- Coordonner le développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques
- Assister les collectivités dans le développement des énergies renouvelables.

A l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux, le comité syndical de TE44 doit être renouvelé. Il appartient à chaque commune adhérente de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.

Par ailleurs, le représentant TE44 sera également référent « aléas climatiques », contact d'Enedis pour être un relais d'information au cœur du dispositif de gestion de crise. Son rôle en cas d'aléas climatiques est également de :

- Garantir un contact direct et opérationnel avec Enedis pour chaque collectivité,
- Faciliter la localisation d'anomalies sur le réseau
- Etre le relais des messages de prévention et de sécurités vis-à-vis du risque électrique.

L'interlocuteur territorial Enedis formera le cas échéant le nouveau référent aléas climatiques.

Après appel à candidature, le Conseil Municipal désigne les représentants pour siéger au sein du Comité Syndical de TE44.

- Titulaire et référent « aléas climatiques » : Nicolas ANGOT
- Suppléant : Olivier ORDUREAU

Monsieur le Maire informe qu'il demandera aux différents syndicats des réunions de présentation et d'information.

FINANCES- RESSOURCES HUMAINES

7. RETRAIT DE LA DELIBERATION N° D20250918-04 RELATIVE A LA PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE SCOLARITE 2025/2026

Par délibération du 19 septembre 2025, et comme chaque année, la commune a fixé les tarifs aux frais de scolarité pour les communes extérieures. En effet, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'inscription d'un élève dans une autre commune que celle de sa résidence est possible sous réserve d'un accord entre les deux communes, ou dans certains cas spécifiques, sans accord préalable nécessaire. Cette scolarisation entraîne la participation financière de la commune de résidence aux charges de fonctionnement de l'école publique de la commune d'accueil.

Dans ce cadre, afin de déterminer les frais de participation, la commission Finances/Ressources Humaines, réunie le 11 septembre 2025, a travaillé sur les dépenses de fonctionnement relatives à l'école DELAROCHE et à fixer les tarifs, approuvé en Conseil Municipal.

Or, à la demande de la commune de Bouguenais, il a été constaté que certaines dépenses ne devaient pas être prises en compte dans le calcul des charges à reporter aux élèves des communes extérieures. Seules les charges de fonctionnement doivent être intégrées au calcul. Ces modalités sont encadrées par l'article L212-8 du Code de l'Éducation.

Aussi, il convient de retirer ladite délibération et reprendre une délibération dont les coûts seront recalculés en prenant uniquement les charges de fonctionnement (01/01 au 31/12/2025). A noter que l'appel des frais est réalisé auprès des communes concernées courant mai/juin de l'année scolaire concernée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, retire cette délibération.

8. PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE SCOLARITE 2025/2026

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'inscription d'un élève dans une autre commune que celle de sa résidence est possible sous réserve d'un accord entre les deux communes, ou dans certains cas spécifiques, sans accord préalable nécessaire.

Cette scolarisation entraîne la participation financière de la commune de résidence aux charges de fonctionnement de l'école publique de la commune d'accueil.

Dans ce cadre, afin de déterminer les frais de participation, le service comptabilité a travaillé sur les dépenses de fonctionnement relatives à l'école DELAROCHE et à fixer les tarifs, approuvé en conseil Municipal.

Tarifs 2025/2026

- Coût élève maternelle 1 988.64 €
- Coût élève primaire 438.75 €
- Coût élève classe ULIS 438.75 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les tarifs 2025/2026

Monsieur BROSSET demande pourquoi la classe Ulis ne coûte pas plus chère qu'un élève en élémentaire.

Madame BAZELAIRE indique que le personnel encadrant des classes Ulis n'est pas rémunéré par la commune contrairement aux ATSEM en maternelle.

9. MARCHE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT ROUTE DE LA GUINANDERIE - AVENANT N°2

Par délibération du 4 décembre 2025, le Conseil Municipal a attribué le marché de travaux d'aménagement de la route de la Guinanderie à Saint Mars de Coutais pour un montant de 139 151.04€ (137 987,70€ pour l'offre de base et 1 163.34€ pour le PSE)

Par délibération du 12 février 2026, le Conseil Municipal a acté par avenant n°1 la levée de la prestation

supplémentaire éventuelle n°1 (tapis d'enrobé sur l'emprise départementale), évaluée à 7.628,50 € HT dont le coût définitif sera pris en charge par le Département de Loire-Atlantique, la Commune de Saint Mars de Coutais faisant l'avance des fonds.

Considérant qu'aucune inspection télévisée des ouvrages n'a été réalisée en phase étude sur les ouvrages situés sous les voies concernés par les travaux,

Considérant que de ce fait, la découverte en cours de travaux, d'une casse d'une canalisation Eaux Pluviales PVC sur 30ml, n'a pu être intégrée au marché initial et qu'il convient de la remplacer ainsi que les 3 regards ;

Vu le devis de l'entreprise BODIN, conforme au bordereau des Prix unitaires, à savoir 3 207.60 € HT, soit 3 849,12 € TTC,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'avenant n°2 au marché de travaux d'aménagement de la route de la Guinanderie pour intégrer cette réparation et autorise le Maire à signer les documents y afférents.

Monsieur ORDUREAU demande quel est le coût d'une inspection télévisée.

Monsieur le Maire n'a pas d'estimation et indique qu'un courrier a été adressé à Atlantic'Eau qui a réalisé des travaux il y a un an sur ce tronçon et qu'à cet effet, Atlantic'Eau avait déjà endommagé une partie de la canalisation et avait procédé à des réparations sans en informer la commune. Aussi, au vu des éléments apportés par Atlantic'Eau, il pourra éventuellement leur être demandé une prise en charge financière.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

10. INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DES ESPACES VERTS ET MARE DE LA TRANCHE 1 DE LA ZAC DES MILLAUDS

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 7 janvier 2010, la Commune a confié la réalisation de la ZAC des MILLAUDS à la société Loire Atlantique Développement-SELA dans le cadre d'un traité de concession conclu pour 15 ans notifié le 16 mars 2010. Dans ce cadre, la SELA a réalisé l'aménagement de la ZAC. La tranche n°1 étant achevée, elle a fait l'objet d'une réception, avec réserves, en date du 18 décembre 2025 pour les espaces verts et la mare.

Afin d'intégrer ces espaces dans le domaine public de la commune, ce dossier a fait l'objet d'une présentation au conseil du 7 avril 2026.

Certaines questions ayant été soulevées, il a été convenu de reporter ce point.

Le procès-verbal de réception avec réserves, signé le 19 mars 2026 par Jean CHARRIER, ne remet pas en cause l'intégration des espaces/ouvrages dans le domaine public communal. Les réserves sont levées au fur et à mesure par LAD. A noter que le PV de remise des ouvrages du 19 mars 2026, mentionne bien sur le plan annexé que la tonte des bandes enherbées et de la mare est dorénavant assurée par la commune, mais que l'entretien des massifs et la reprises des réserves est assurée par LAD avec pour date butoir le 18 décembre 2026.

Il convient donc d'intégrer les ouvrages dans le patrimoine de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, intègre les espaces verts et la mare dans le patrimoine communal et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Madame GERBAULT demande ce qu'il en est de l'espace endommagé par un véhicule.

Madame BAZELAIRE indique que dans la mesure où les ouvrages sont réceptionnés et remis au maître d'ouvrage, c'est à la charge de la commune.

A la question de Monsieur BROSSET, Monsieur le Maire indique que la tonte relève des services techniques.

Monsieur BROSSET souligne que ce n'est pas entretenu.

Monsieur ORDUREAU indique que sur certains endroits, il convient de laisser la végétation. Monsieur Le Maire informe qu'un travail d'inventaire doit être réalisé car la reprise de la compétence est assez récente (07/2024) et que l'équipe des services techniques a été complétée d'un agent depuis février 2026 seulement et que cette personne est malheureusement blessée. Il souligne que ce travail devra prendre en compte la gestion différenciée des espaces (adaptée en fonction des usages et espèces). Monsieur le Maire souligne que les services techniques passent énormément de temps sur l'entretien du terrain de foot (2 fois par semaine).

11. ACQUISITION FONCIERE COMPLEMENTAIRE DES CONSORTS

AU PORT FAISSANT

La commune avait inscrit un emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme entre la Guinanderie et Port Faissant afin de réaliser une liaison douce. Afin de mettre en œuvre son projet, la commune a fait une proposition d'achat aux Consorts _____ qui l'ont acceptée. La délibération D2023-11-05 du 15 novembre 2023 a approuvé l'acquisition des parcelles cadastrées section ZV numéros 201, 203 et 205 pour une superficie totale de 389 m² moyennant un prix de 97,25€.

Les travaux ont démarré en janvier 2026. Or, au cours de la réunion de chantier du 9 mars 2026, le maître d'œuvre a indiqué que la bande de 4 m, initialement définie, ne permettait pas la réalisation du cheminement et que l'acquisition d'une emprise supplémentaire était nécessaire. Aussi, les consorts _____ ont été sollicités dans ce sens et ont accepté l'acquisition par la commune des terrains cadastrés section ZV numéros 215, 217 et 219 moyennant un prix de 192,25 euros. Un bornage a été réalisé, à la charge du maître d'œuvre, le 8 avril 2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'acquisition des parcelles appartenant aux Consorts _____, moyennant un prix principal de 192,25 euros et autorise le Maire à signer les documents y référents, notamment l'acte authentique.

Monsieur FICHEUX informe que ces démarches administratives n'ayant pas été gérées en amont, avant le commencement des travaux, le chantier sera prochainement à l'arrêt jusqu'à régularisation. Monsieur ANGOT souligne qu'il y aura aussi des frais de notaire.

12. ACQUISITION FONCIERE DE MONSIEUR

AU PORT FAISSANT

La commune avait inscrit un emplacement réservé au plan local d'urbanisme entre la Guinanderie et Port Faissant pour réaliser un cheminement piéton/vélos le long de la route départementale.

Les travaux ont été engagés en janvier 2026. Or, pour réaliser ces travaux, un engagement juridique est nécessaire. C'est dans ce sens qu'une proposition d'achat moyennant un prix d'acquisition de 0.25€/m² a été faite à Monsieur _____, pour les parcelles cadastrées section ZV 210 et 213. Celle-ci a été acceptée le 5 mars 2026. La superficie acquise par la commune serait donc de 223 m².

Cependant, le déplacement d'une clôture présente dans l'emprise des travaux est nécessaire et Monsieur _____ ne souhaite pas la prendre à sa charge. Il appartiendra donc à la commune de supporter ce coût supplémentaire estimé à environ 2.8 k € (demandes de devis en cours).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'acquisition des parcelles appartenant à Monsieur _____ moyennant un prix de 55,75 € et autorise le Maire à signer les documents y référents, notamment l'acte authentique.

Monsieur FICHEUX indique que la haie existante servant de clôture sera supprimée. Une haie végétale sera replantée par la commune.

Pour ces deux délibérations, Monsieur le Maire indique que les négociations avec les riverains ont été difficiles dans la mesure où ces négociations sont intervenues pendant les travaux. Par ailleurs, l'entreprise a bien informé qu'elle ne ferait pas les travaux tant que les acquisitions ne seront pas finalisées. Les travaux seront donc stoppés. Un arrêt de chantier sera pris.

Madame LESCOAT MONTAGNE demande combien de temps le chantier sera-t-il arrêté.

Monsieur le Maire indique qu'au vu des montants de ces transactions, les notaires ne sont pas pressés de prendre ces dossiers en charge. Il faut compter plusieurs mois. Monsieur le Maire informe également le Conseil que le projet comprenant la création d'une petite bande d'espaces verts. Cet entretien incombera également à la commune.

Madame VILA attire l'attention sur le fait qu'un panneau routier en cache un autre.

Monsieur le Maire indique qu'une réunion publique sera programmée afin de bien expliquer l'arrêt du chantier.

13. CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ÉLABORATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE

L'élaboration du PICS doit être réalisée dans le délai prévu par l'article 11, III de la loi du 25 novembre 2021. Ce dispositif est piloté par le président de l'EPCI et repose notamment sur la mise en commun des analyses de risques des communes membres, la définition des modalités d'appui aux communes ainsi que l'inventaire des moyens intercommunaux et communaux, conformément aux articles R.731-5 et R.731-6 du code de la sécurité intérieure.

L'élaboration du PICS nécessite la réalisation d'une étude préalable permettant de définir les risques, les enjeux, les moyens disponibles et l'organisation intercommunale de gestion de crise, conformément aux prescriptions réglementaires ;

Dans ce cadre, Sud Retz Atlantique Communauté constitue un groupement de commandes, sans solidarité entre les Membres, en application des articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique. Ce groupement a pour finalité la passation et l'exécution d'un Marché portant sur l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde (PICS) pour l'ensemble des Parties.

La présente Convention définit l'organisation du groupement, les droits et les obligations respectifs du Coordonnateur et de chaque Membre durant les phases de passation et d'exécution du Marché, notamment :

- que le coordonnateur sera responsable de l'exécution opérationnelle du marché, du suivi direct de la bonne exécution des prestations, de la validation du service fait et assurera le paiement direct des prestations réalisées par le titulaire du marché ;
- que le coordonnateur, la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, prendra à sa charge l'ensemble des frais liés au lancement des consultations et à la gestion administrative du groupement ;
- que chaque Membre doit : communiquer au Coordonnateur et si nécessaire, toute informations qui pourrait lui être utile concernant le marché ou la convention et informer sans délai le Coordonnateur de toute difficulté rencontrée.
- que le Coordonnateur prendra intégralement à sa charge l'ensemble des frais liés à la procédure de passation du Marché (frais de publicité, frais de reprographie, etc.).
- qu'aucune participation financière ne sera demandée aux Membres à ce titre.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la convention et autorise le Maire à signer et procéder à l'exécution de ladite convention.

Madame REMOND demande s'il y a un coût à supporter par la commune.

Monsieur le Maire indique que non. Il est bien stipulé que la convention de groupement de commande n'engendre aucun coût pour les communes.

Madame REMOND note l'absence d'information sur le PCS de la commune.

Monsieur le Maire précise que des réunions de présentation de l'outil au Conseil ont eu lieu avec le prestataire en charge de la réalisation du PCS. Il souligne qu'un exercice sera réalisé.

Madame VILA demande si les riverains sont informés.

Monsieur le Maire indique que le PCS va être décliné en DICRIM (fiche d'information à destination de la population), et informe qu'il reste du matériel à acheter pour pouvoir déployer complètement le PCS.

14. CONVENTION DE REFACTURATION DES PRESTATIONS LIEES A L'INTEGRATION DES DONNEES ISSUES DES PLU DES COMMUNES DANS LE SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (S.I.G.)

Les articles L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1, L. 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent aux E.P.C.I. de confier la réalisation de prestations de services à des entités partenaires. Les prestations peuvent consister en la création ou la gestion d'équipements ou de services. Elles sont exécutées sous le contrôle du donneur d'ordre. Dans ce cadre, une Commune qui ne dispose pas en interne d'un service S.I.G. peut confier à l'E.P.C.I. à fiscalité propre dont elle est membre la gestion de ce service, avec refacturation à la Commune.

En effet, les Communes sont amenées à réaliser des modifications ou révisions de leur PLU, et donc à intégrer sur la cartographie Intragéo leurs nouvelles données.

Etant donné que NEXPUBLICA (ex-INETUM), l'hébergeur du logiciel de cartographie, a établi un contrat avec l'E.P.C.I., les Communes sollicitent Sud Retz Atlantique Communauté afin d'effectuer ces démarches d'intégration de leurs données.

Cette prestation payante sera donc refacturée aux Communes concernées dans le cadre de la présente convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1, L. 5217-7 ;

Considérant la présence du service S.I.G. (systèmes d'information géographique) au sein de Sud Retz Atlantique Communauté ;

Considérant le contrat d'hébergement et de maintenance établi avec l'entreprise NEXPUBLICA, contrat relatif à la cartographie Intragéo mise à disposition des Communes ;

Considérant que la compétence urbanisme relève de l'autorité des Communes ;

Considérant que, dans l'intérêt public et pour des raisons d'optimisation financière, de mutualisation des moyens, et de praticité, il est proposé d'établir une convention permettant à l'intercommunalité de réaliser des prestations cartographiques liées aux plans locaux d'urbanisme, pour le compte des Communes membres de Sud Retz Atlantique Communauté, incluant un remboursement de ces frais par les Communes concernées ;

La durée de la convention est fixée à 1 an et le montant des prestations refacturées pour la commune de Saint Mars de Coutais s'élève à 384 € TTC ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la convention et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que les documents y afférents.

INFORMATIONS GENERALES

NOMINATION DES MEMBRES DE LA CAO : selon l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Ainsi, dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission est composée par :

- le Maire ou son représentant, président,
- trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Par délibération du 7 avril 2026, numéro D20260407-07, M. MERLET a été élu membre titulaire au sein de la Commission d'Appel d'Offres de Saint Mars de Coutais.

Aux termes du III de l'article 22 du code des marchés publics, « Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste ».

Compte tenu de la démission de M. MERLET, intervenue le 10 avril 2026, et conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics susvisée, Mme Laëticia PELTIER, suppléante de M. MERLET devient membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres de Saint Mars de Coutais.

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES : selon l'article L19 du Code Electoral, chaque commune a une commission de contrôle ayant pour missions de statuer sur les recours administratifs préalables et de contrôler la régularité de la liste électorale. Depuis la loi n°2025-444 du 21 mai 2025, pour les communes comptant plus d'une liste en présence au conseil Municipal, la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

-trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges,
-et deux conseillers appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.
Les conseillers municipaux sont pris dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal sur la base du volontariat et selon les conditions de l'article L19 du Code électoral.

La liste des conseillers municipaux souhaitant siéger à la commission est transmise au préfet, lequel rendra un arrêté.

Les membres suppléants sont désignés selon les mêmes modalités que les membres titulaires (volontariat et dans l'ordre du tableau). La nomination de suppléant n'est pas une obligation mais elle est vivement conseillée afin de fiabiliser la pérennité de la commission de contrôle.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Les membres sont désignés pour une durée de 6 ans.

Par suite de la démission de M. Merlet, il convient de procéder à la désignation des conseillers municipaux souhaitant faire partie de la commission de contrôle des listes électorales.

INFORMATION SUR LES DEPENSES ENGAGEES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE

ENTRETIEN ESPACES VERTS 70H	1904
RENOVATION REGARDS ELECTROVANNE	3504
PC POUR LA BIBLIOTHEQUE	807.6
REMISE EN ETAT DU TRACTEUR	4283.45
SUPPRESSION D UN COMPTEUR A LA SALLE OMNISPORT	3119.86
RESTAURATION DE VITRAUX	4190
REPARATION DE 2 ELECTROVANNES DU TERRAIN DE FOOT	1404

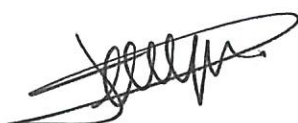
PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX : les mardis à 20h : 26 mai, 23 juin et 15 septembre 2026

DOSSIERS EN COURS :

- Reprise des négociations avec M qui datent de 2017 : achat du terrain classé au PLU en espace réservé. Délibération au prochain Conseil Municipal
- Aménagement cœur de bourg-projet logements commerces : prochaine rencontre avec l'aménageur.
- Sectorisation des lycéens Saint marins au Lycée de Saint Philbert : courrier au Vice-Président de la Région et à la rectrice pour mettre en avant les problèmes de sécurité routière (accident du 21 avril). Copies aux parlementaires.

La séance est levée à 22h00.

La Secrétaire
Emeline DECORPS



Le Maire
Mickaël DERANGEON



